

## **GE\_GERICHTE ATAS/393/2022 vom 2. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_393\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_393_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/393/2022 du 2 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/393/2022 del 2 maggio 2022

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges  
assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3189/2018 ATAS/393/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 2 mai 2022 6ème Chambre

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à COINTRIN, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Jacques-Alain BRON

recourant contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des  
Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3189/2018 - 2/2 -

Vu en fait la décision du 8 août 2018 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI),  
demandant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) de restituer un montant de CHF  
84'879.- ; Vu le recours interjeté le 5 novembre 2017 par l'assuré, représenté par son avocat,  
et les écritures des parties ; Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de  
justice du 8 février 2021 (ATAS/73/2021), rejetant le recours, confirmant la décision de  
restitution du 8 août 2018 et mettant un émolument de CHF 200.- à charge de l'assuré ; Vu  
le recours de l'assuré du 24 mars 2021 auprès du Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal  
fédéral du 31 mars 2022 (9C\_193/2021), admettant le recours de l'assuré, annulant l'arrêt  
précité ainsi que la décision de l'OAI et renvoyant la cause à la chambre de céans pour  
statuer sur les frais et les dépens de la procédure antérieure. Attendu en droit que, selon  
l'art. 61 let g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6  
octobre 2000 (RS 830.1), le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement  
de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé  
sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige ; Que le  
recourant ayant obtenu gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera allouée, à  
charge de l'intimé ; Que l'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement d'un  
émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19  
juin 1959 - RS 831.20). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

1. Alloue au recourant une indemnité de CHF 2'500.- à charge de l'intimé. 2. Met à charge de l'intimé un émolument de CHF 200.-.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.